

# L'ONU : UNE ORGANISATION AU SERVICE DE LA JUSTICE INTERNATIONALE

MOHAMMED BEDJAOUI

*Ancien Président de la Cour internationale de Justice*

## I. MAINTIEN DE LA PAIX

J'ai beaucoup apprécié l'analyse fine que nous venons d'entendre du professeur Jean Combacau sur le pouvoir de qualification du Conseil de sécurité, tout comme j'ai aimé l'approche précise faite par Madame Kerstin Odendahl de la notion de « menace contre la paix ».

Je suis entièrement d'accord avec nos deux orateurs. Qu'ils me permettent seulement d'insister sur quelque chose qui m'a toujours paru comme vraiment spectaculaire et saisissant dans l'évolution de la pensée du Conseil de sécurité. Ce n'est nullement un mince progrès que de voir le Conseil finir, à travers un pouvoir de qualification révolutionnaire, par considérer une violation des droits de l'homme comme constituant une menace contre la paix ! C'est ce que fit le Conseil non sans une audace bienvenue. C'est cette révolution qu'il faut souligner.

Jusqu'à il y a quelque vingt ans, nous étions habitués à voir un autre organe principal, l'Assemblée générale, ouvrir gaillardement des brèches dans le sacro-saint principe du respect de la souveraineté nationale. Tenant de plus en plus compte du souffle brûlant des combats contre la colonisation et l'apartheid, l'Assemblée générale avait mis à mal l'article 2, paragraphe 7, de la Charte relatif à la compétence, essentielle ou exclusive, de l'Etat dans la matière des droits de l'homme. L'application de cet article, s'agissant de décolonisation et de lutte contre l'apartheid, a connu un amollissement certain, l'interprétation dominante ayant restreint de façon significative le « domaine réservé » de l'Etat. Le champ opératoire des affaires dites intérieures de l'Etat s'en est progressivement réduit.

Ce fut au tour d'un autre organe principal, le Conseil de sécurité, de prendre le relais de la protection des droits de l'homme, non pas seulement dans le cadre spécifique de la décolonisation et de l'éradication de

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire  
et auprès des éditions A.Pedone

13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : [librairie@apedone.net](mailto:librairie@apedone.net) - site : [www.pedone.info](http://www.pedone.info)

*Mohammed Bedjaoui*

l'apartheid, mais en toutes circonstances dès lors qu'il s'agit de violations massives et systématiques de ces droits. Moyennant une approche originale et véridique des concepts de paix et de sécurité, il a créé, en exerçant un pouvoir audacieux de qualification, un courant neuf qui fait aujourd'hui toute leur part aux exigences des droits de l'homme.

Le Conseil a spectaculairement réussi, au fil de ses résolutions et face à des situations diverses, à faire admettre que sa mission première de maintien de la paix doit nécessairement l'impliquer dans le respect des droits de l'homme. Le défi qu'il s'est lancé était donc d'établir une corrélation, appelée « *lien étroit* » par lui, entre les deux paramètres « *maintien de la paix* » et « *respect des droits de l'homme* ».

A travers l'exercice de plus en plus audacieux de son pouvoir de qualification, on observe que toute l'évolution des relations internationales, depuis deux ou trois décennies, peut se résumer dans un déplacement d'accent affectant le binôme « *souveraineté étatique* » et « *droits de l'homme* », et rendant le respect de ces droits plus impératif et le respect de la souveraineté moins absolu.

Au fil de plus de 300 résolutions, il a affirmé que la violation massive des droits de l'homme par un Etat constitue une menace à la paix. Il exige alors l'arrêt de la répression, l'accompagnement armé des secours, la libre distribution de l'aide humanitaire et même l'intervention militaire multinationale pour arrêter des crimes de guerre ou un génocide.

On se souvient que le Conseil avait inauguré cette nouvelle jurisprudence par une décision concernant l'Irak. Devant la répression frappant les Kurdes, il prit le 5 avril 1991 une résolution 688 déclarant que ces violations graves des droits de l'homme constituaient une menace contre la paix. C'était la première fois que, dans un contexte autre que celui de la colonisation et de l'apartheid, il livrait une telle qualification.

De fait ces violations avaient provoqué un flux massif de réfugiés dans les pays voisins avec leur cortège de tensions, situation opportunément vue par le Conseil comme constituant une « *menace contre la paix* ». Et le Conseil jouit d'un pouvoir discrétionnaire de qualification qui est d'autant plus réel que la Charte n'a pas livré de définition d'un phénomène comme la « *menace contre la paix* ».

Dans une jurisprudence de cette nature, le Conseil va jusqu'à se reconnaître le pouvoir de recourir au chapitre VII de la Charte, lorsque les violations des droits de l'homme lui paraissent graves. Comme l'a dit Jean Combacau il reste maître de sa qualification, sans avoir même à en indiquer les motifs. C'est là une évolution saisissante, dans les cas de violation massive et systématique. Le Conseil jouit d'un réel pouvoir de constatation des faits,